

ATTENDU que l'ICCAT a adopté en novembre 1990 une Résolution reprenant à son compte la Résolution 44/225 de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur la pêche aux grands filets pélagiques dérivants en haute mer, et exhortant tous ses pays membres à appuyer la Résolution;

ATTENDU que la Résolution 45/197 adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 21 décembre 1990 sur la pêche aux grands filets pélagiques dérivants et ses répercussions sur les ressources marines vivantes des océans et des mers du globe renforçait la Résolution 44/225 et exhortait à l'appliquer pleinement;

ATTENDU que la Résolution 46/215 adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 décembre 1991 sur la pêche aux grands filets pélagiques dérivants et ses répercussions sur les ressources marines des océans et mers du globe exhortait tous les membres de la communauté internationale à garantir qu'un moratoire global sur l'ensemble de la pêche aux grands filets pélagiques dérivants soit pleinement appliqué dans toutes les zones de haute mer des océans et mers du globe, y compris les mers fermées et semi-fermées, et ce avant le 31 décembre 1992;

ATTENDU que la Commission est consciente des difficultés de garantir qu'aucun bateau ne pêche en contrevenant à la Résolution des Nations Unies sollicitant un moratoire global;

ATTENDU qu'il a été porté à l'attention de la Commission que la pêche aux grands filets pélagiques dérivants en haute mer s'est déroulée dans des eaux qui relèvent de la compétence de l'ICCAT, et ce depuis le 31 décembre 1991;

ATTENDU que la Commission est préoccupée quant à la possibilité de ce qu'une pêche aux filets dérivants contraire aux objectifs des Résolutions des Nations Unies 44/225, 45/197 et 46/216 puisse se dérouler à l'avenir dans les eaux qui relèvent de la compétence de l'ICCAT;

ATTENDU que la Commission a souligné ses engagements en ce qui concerne la notion de pêche responsable; telle qu'elle a été élaborée dans le cadre du Code de Conduite de la FAO;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDES DE L'ATLANTIQUE (ICCAT):**

REPREND A SON COMPTE les Résolutions 44/225, 45/197 et 46/215 de l'Assemblée Générale des Nations Unies;

REAFFIRME l'importance qu'elle attache à l'observance de ces Résolutions;

EXPRIME sa profonde préoccupation quant à l'impact négatif que la pêche au grand filet pélagique dérivant pourrait avoir sur les ressources marines de l'océan Atlantique et de la Méditerranée, et son intention de suivre de très près les répercussions sur ces ressources de la pêche au filet dérivant;

PRIE tous ses pays membres de faire en sorte que le moratoire global demandé dans les Résolutions des Nations Unies soit pleinement mis en oeuvre, et de signaler à la Commission les mesures réglementaires prises en vue d'assurer son application;

ENCOURAGE tous les membres de la communauté internationale à prendre des mesures, individuellement et collectivement, pour interdire toute pêche aux grands filets pélagiques dérivants en haute mer.